



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

MRC DE BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse tenue le 6 septembre 2023, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h et à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absente :

Mme Sonia Godbout, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, Carl Robichaud, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 23-366 portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » sera adopté à une séance ultérieure du conseil.

Instructions sont, par les présentes, données, de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Carl Robichaud, conseiller



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 6 septembre 2023, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absente :

Mme Sonia Godbout, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 230907

PREMIER PROJET RÈGLEMENT 23-366

Règlement modifiant le règlement
no 05-161 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de cette même séance.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le premier projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 23-366.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 7 septembre 2023

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT 23-366
Règlement modifiant le
règlement n° 05-161
« Règlement de zonage »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 05-161
« Règlement de zonage » et porte le numéro 23-366.

Article 2

Les usages autorisés dans la zone 1-Ha sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Bifamiliale isolé
- d. Bifamiliale jumelée
- e. Utilité publique

Article 3

Les usages autorisés dans la zone 18-M sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Unifamiliale en rangée
- d. Bifamiliale isolé
- e. Bifamiliale jumelée
- f. Bifamiliale en rangée
- g. Mutlifamiliale
- h. Communautaire
- i. Vente en gros
- j. Vente au détail
- k. Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés
- l. Dépanneur

- m. Para-industriels
- n. Services divers
- o. Hébergement et/ou restauration
- p. Atelier d'artisan
- q. Utilité publique
- r. Industrie légère
- s. Usages non-autorisés (8)

Article 4

L'article 35,1 est remplacé par le suivant :

Malgré la superficie maximale de bâtiment complémentaire décrite à l'article 35, un gazebo, une pergola ou un abri à bois, une pergola ou un abri à bois ouvert sur les quatre cotés peut être ajouté à la superficie maximale de bâtiment complémentaire à condition que :

- a. La superficie du gazebo et de la pergola n'excède pas 25 mètres carrés pour les terrains de 929 mètres carrés et moins et 40 mètres carrés pour les terrains de 930 mètres carrés et plus.
- b. La superficie de l'abri à bois n'excède pas 9,3 mètres carrés.
- c. La superficie de l'ensemble des bâtiments complémentaires n'excède pas l'espace résiduel de la cour arrière
- d. La hauteur du gazebo, de la pergola ou de l'abri à bois n'excède pas 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

Article 5

Le plan de zonage est modifié :

- en retirant le lot 2 820 929 de la zone 15-M et en l'ajoutant à la zone 18-M (voir carte en annexe A).
- en retirant le lot 2 821 217 de la zone 4-Ha et en l'ajoutant à la zone 16-M (voir carte en annexe A).
- en retirant les lots 2 821 208, 2 821 224 et 2 821 219 de la zone 16-M et en l'ajoutant à la zone 4-Ha (voir carte en annexe A).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

A stylized signature in blue ink, consisting of a sharp upward stroke followed by a horizontal line.

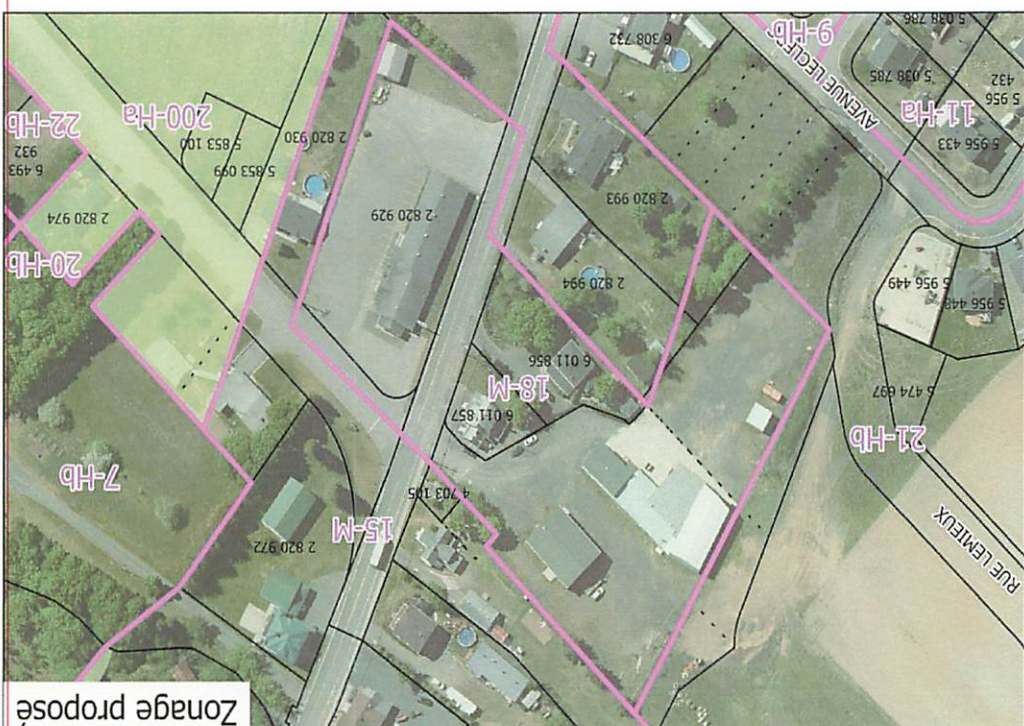
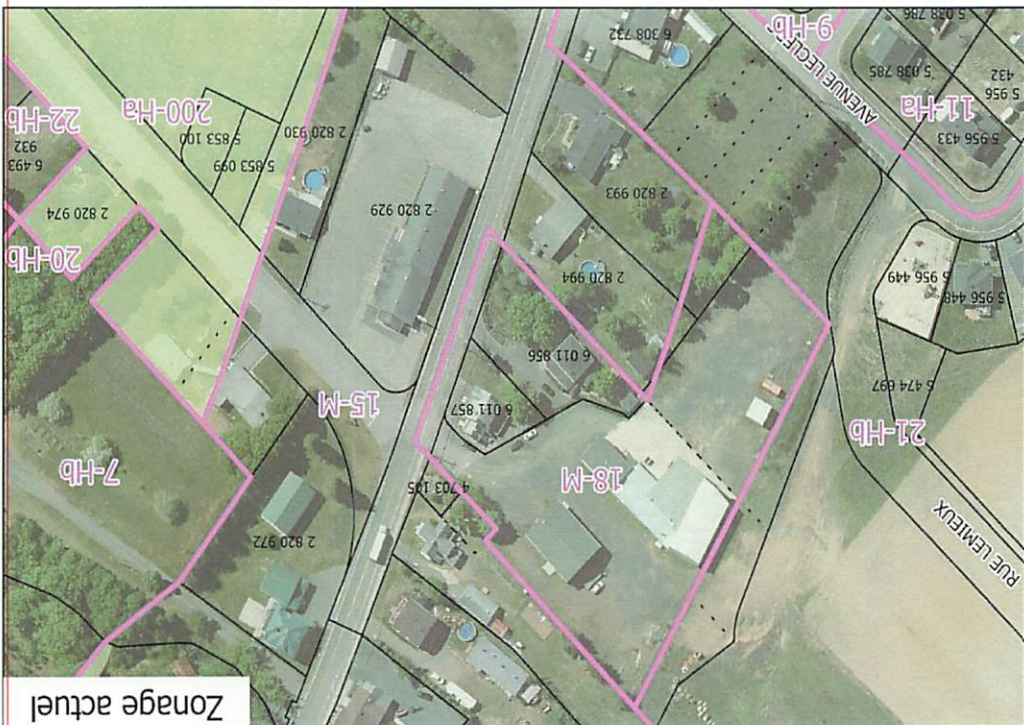
Jean-François Comeau

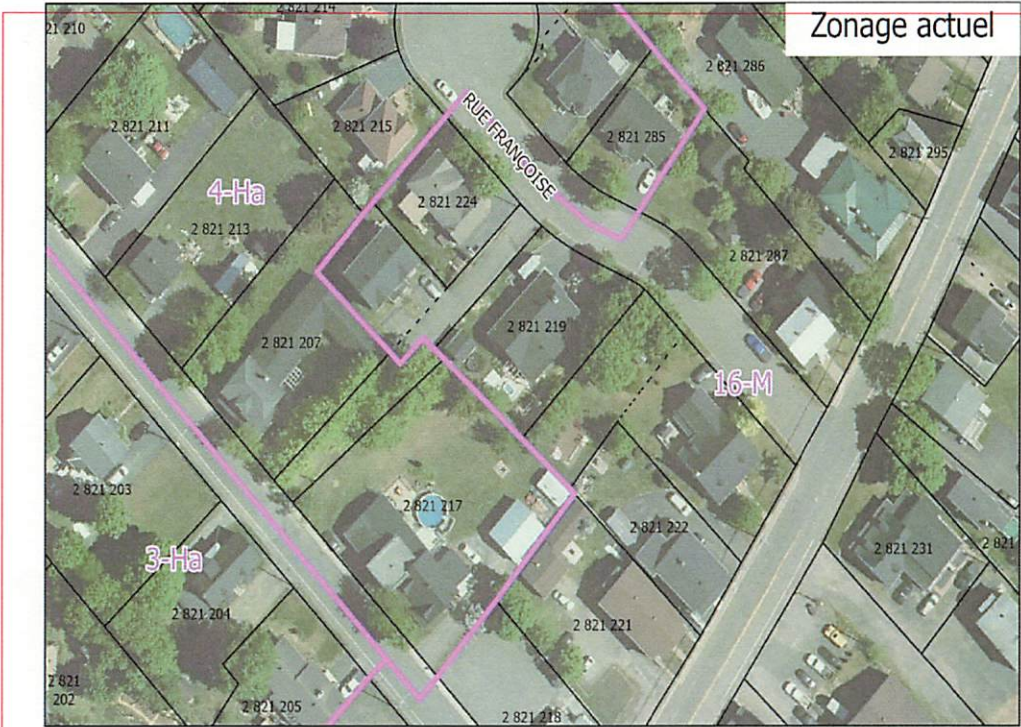
Le maire

A cursive signature in blue ink, reading "Pascal Rousseau".

Pascal Rousseau

Annexe A
Zonage actuel et projeté





100% COTTON, COTTON



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement portant le numéro 23-366 et modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage ».

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 6 septembre 2023, le conseil a adopté le premier projet de règlement numéro 23-366 et intitulé « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » ».
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 19 septembre 2023, à 20 h 00, au 2815, avenue Royale. L'objet de cette assemblée est de présenter les modifications qui seront apportées au règlement de zonage 05-161.
3. Les modifications qui sont proposés au règlement de zonage se résume comme suit :

Article 2

Les usages autorisés dans la zone 1-Ha sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Bifamiliale isolé
- d. Bifamiliale jumelée
- e. Utilité publique

Article 3

Les usages autorisés dans la zone 18-M sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Unifamiliale en rangée
- d. Bifamiliale isolé
- e. Bifamiliale jumelée
- f. Bifamiliale en rangée
- g. Multifamiliale
- h. Communautaire
- i. Vente en gros
- j. Vente au détail
- k. Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés
- l. Dépanneur
- m. Para-industriels
- n. Services divers
- o. Hébergement et/ou restauration
- p. Atelier d'artisan
- q. Utilité publique
- r. Industrie légère
- s. Usages non-autorisés (8)

Article 4

L'article 35,1 est remplacé par le suivant :

Malgré la superficie maximale de bâtiment complémentaire décrite à l'article 35, un gazebo, une pergola ou un abri à bois, une pergola ou un abri à bois ouvert sur les quatre cotés peut être ajouté à la superficie maximale de bâtiment complémentaire à condition que :

- a. La superficie du gazebo et de la pergola n'excède pas 25 mètres carrés pour

les terrains de 929 mètres carrés et moins et 40 mètres carrés pour les terrains de 930 mètres carrés et plus.

- b. La superficie de l'abri à bois n'excède pas 9,3 mètres carrés.
- c. La superficie de l'ensemble des bâtiments complémentaires n'excède pas l'espace résiduel de la cour arrière
- d. La hauteur du gazebo, de la pergola ou de l'abri à bois n'excède pas 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

Article 5

Le plan de zonage est modifié :

- en retirant le lot 2 820 929 de la zone 15-M et en l'ajoutant à la zone 18-M.
- en retirant le lot 2 821 217 de la zone 4-Ha et en l'ajoutant à la zone 16-M.
- en retirant les lots 2 821 208, 2 821 224 et 2 821 219 de la zone 16-M et en l'ajoutant à la zone 4-Ha.

4. Le projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Une copie du projet de règlement est également disponible sur le site internet de la municipalité à l'adresse www.saint-charles.ca.

5. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

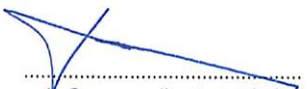


Jean-Francois Comeau, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h et 16 h 30 le 7^e jour du mois de septembre 2023, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 7^e jour du mois de septembre deux mille vingt-trois.



Jean-Francois Comeau, directeur général



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 4 octobre 2023, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 231019

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 22-366
Règlement modifiant le règlement
05-161 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet a été adopté lors de la séance du mois de septembre 2023.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le second projet de règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 23-366.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 5 octobre 2023

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

SECOND PROJET

RÈGLEMENT 23-366
Règlement modifiant le
règlement n° 05-161
« Règlement de zonage »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 05-161
« Règlement de zonage » et porte le numéro 23-366.

Article 2

Les usages autorisés dans la zone 1-Ha sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Bifamiliale isolé
- d. Bifamiliale jumelée
- e. Utilité publique

Article 3

Les usages autorisés dans la zone 18-M sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Unifamiliale en rangée
- d. Bifamiliale isolé
- e. Bifamiliale jumelée
- f. Bifamiliale en rangée
- g. Mutlifamiliale
- h. Communautaire
- i. Vente en gros
- j. Vente au détail
- k. Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés
- l. Dépanneur

- m. Para-industriels
- n. Services divers
- o. Hébergement et/ou restauration
- p. Atelier d'artisan
- q. Utilité publique
- r. Industrie légère
- s. Usages non-autorisés (8)

Article 4

L'article 35,1 est remplacé par le suivant :

Malgré la superficie maximale de bâtiment complémentaire décrite à l'article 35, un gazebo, une pergola ou un abri à bois, une pergola ou un abri à bois ouvert sur les quatre cotés peut être ajouté à la superficie maximale de bâtiment complémentaire à condition que :

- a. La superficie du gazebo et de la pergola n'excède pas 25 mètres carrés pour les terrains de 929 mètres carrés et moins et 40 mètres carrés pour les terrains de 930 mètres carrés et plus.
- b. La superficie de l'abri à bois n'excède pas 9,3 mètres carrés.
- c. La superficie de l'ensemble des bâtiments complémentaires n'excède pas l'espace résiduel de la cour arrière
- d. La hauteur du gazebo, de la pergola ou de l'abri à bois n'excède pas 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

Article 5

Le plan de zonage est modifié :

- en retirant le lot 2 820 929 de la zone 15-M et en l'ajoutant à la zone 18-M (voir carte en annexe A).
- en retirant le lot 2 821 217 de la zone 4-Ha et en l'ajoutant à la zone 16-M (voir carte en annexe A).
- en retirant les lots 2 821 208, 2 821 224 et 2 821 219 de la zone 16-M et en l'ajoutant à la zone 4-Ha (voir carte en annexe A).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

Le maire

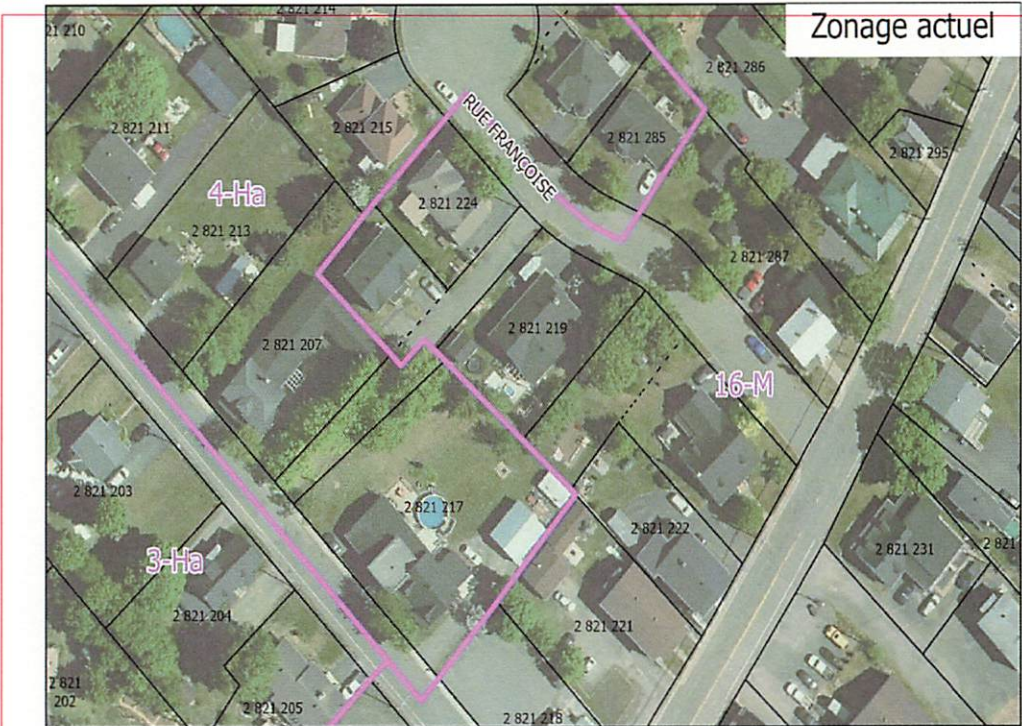
A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'J' and 'F' followed by a horizontal line.A signature in blue ink that reads 'Pascal Rousseau' in a cursive script.

Jean-François Comeau

Pascal Rousseau

Annexe A
Zonage actuel et projeté





100% COTON / COTTON



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN REFERENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement numéro 23-366 adopté le 4 octobre 2023 et modifiant le règlement de zonage numéro 05-161 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19^e jour du mois de septembre 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 23-366 modifiant le règlement de zonage.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

Peuvent présenter une demande de participation à un référendum, les personnes intéressées provenant des zones décrites ci-bas:

- Pour les dispositions relatives aux modifications du règlement de zonage à la zone 1-Ha, en y ajoutant certains usages autorisés, les personnes intéressées provenant des zones visées, soit les zones 2-Hb, 3-Ha, 15-M, 16-M, 21-Hb, 27-I, 36-I et 101-A.
 - Pour les dispositions relatives aux modifications du règlement de zonage à la zone 18-M, en y ajoutant certains usages autorisés, les personnes intéressées provenant des zones visées, soit les zones 15-M et 21-Hb.
 - Pour les dispositions relatives aux modifications du règlement de zonage à l'article 35.1, les personnes intéressées provenant de toutes les zones.
 - Pour les dispositions relatives aux modifications du plan de zonage à la zone 18-M, en y ajoutant le lot 2 820 929, les personnes intéressées provenant des zones visées, soit les zones 15-M et 21-Hb.
 - Pour les dispositions relatives aux modifications du plan de zonage à la zone 16-M, en y ajoutant le lot 2 821 217, les personnes intéressées provenant des zones visées, soit les zones 3-Ha et 4-Ha.
 - Pour les dispositions relatives aux modifications du plan de zonage à la zone 4-Ha, en y ajoutant les lots 2 821 208, 2 821 224 et 2 821 219, les personnes intéressées provenant des zones visées, soit les zones 3-Ha, 16-M, 31-P, 36-I et 40-I.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et indiquer la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la Municipalité, au plus tard le *huitième jour qui suit la parution de cet avis*;
 - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :
- a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 septembre 2023 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande; ou
 - b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 septembre 2023 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
 - c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 septembre 2023 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 6 septembre 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, les lundi, mardi et jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ou au www.saint-charles.ca, dans la section Réglementation.





Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 1^{er} novembre 2023, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M.	Pascal Rousseau, maire
M.	Carl Robichaud, conseiller
M.	Réjean Boutin, conseiller
M.	Alexandre Morin, conseiller
M.	Yvon Bernier, conseiller
M.	Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 231106

RÈGLEMENT 23-366

Règlement modifiant le règlement

05-161 « Règlement de zonage »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un premier projet de règlement ont été adopté lors de la séance ordinaire du mois de septembre 2023 et qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du mois d'octobre 2023

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-161 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 23-366.

Adopté unanimement



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

Copie certifiée conforme le 2 novembre 2023

Le directeur général

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 23-366
Règlement modifiant le
règlement n° 05-161
« Règlement de zonage »

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 05-161
« Règlement de zonage » et porte le numéro 23-366.

Article 2

Les usages autorisés dans la zone 1-Ha sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Bifamiliale isolé
- d. Bifamiliale jumelée
- e. Utilité publique

Article 3

Les usages autorisés dans la zone 18-M sont modifiés pour les suivants :

- a. Unifamiliale isolé
- b. Unifamiliale jumelée
- c. Unifamiliale en rangée
- d. Bifamiliale isolé
- e. Bifamiliale jumelée
- f. Bifamiliale en rangée
- g. Mutlifamiliale
- h. Communautaire
- i. Vente en gros
- j. Vente au détail
- k. Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés
- l. Dépanneur

- m. Para-industriels
- n. Services divers
- o. Hébergement et/ou restauration
- p. Atelier d'artisan
- q. Utilité publique
- r. Industrie légère
- s. Usages non-autorisés (8)

Article 4

L'article 35,1 est remplacé par le suivant :

Malgré la superficie maximale de bâtiment complémentaire décrite à l'article 35, un gazebo, une pergola ou un abri à bois, une pergola ou un abri à bois ouvert sur les quatre cotés peut être ajouté à la superficie maximale de bâtiment complémentaire à condition que :

- a. La superficie du gazebo et de la pergola n'excède pas 25 mètres carrés pour les terrains de 929 mètres carrés et moins et 40 mètres carrés pour les terrains de 930 mètres carrés et plus.
- b. La superficie de l'abri à bois n'excède pas 9,3 mètres carrés.
- c. La superficie de l'ensemble des bâtiments complémentaires n'excède pas l'espace résiduel de la cour arrière
- d. La hauteur du gazebo, de la pergola ou de l'abri à bois n'excède pas 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

Article 5

Le plan de zonage est modifié :

- en retirant le lot 2 820 929 de la zone 15-M et en l'ajoutant à la zone 18-M (voir carte en annexe A).
- en retirant le lot 2 821 217 de la zone 4-Ha et en l'ajoutant à la zone 16-M (voir carte en annexe A).
- en retirant les lots 2 821 208, 2 821 224 et 2 821 219 de la zone 16-M et en l'ajoutant à la zone 4-Ha (voir carte en annexe A).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général

Le maire

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'J' and 'F' followed by a horizontal line.A signature in blue ink that reads 'Pascal Rousseau' in a cursive script.

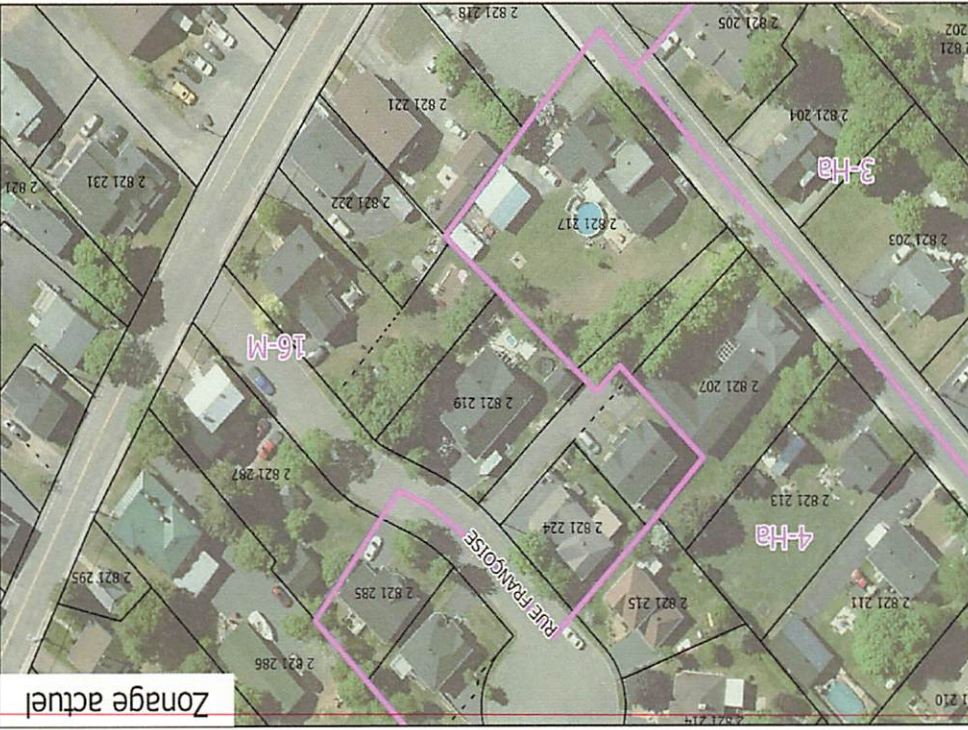
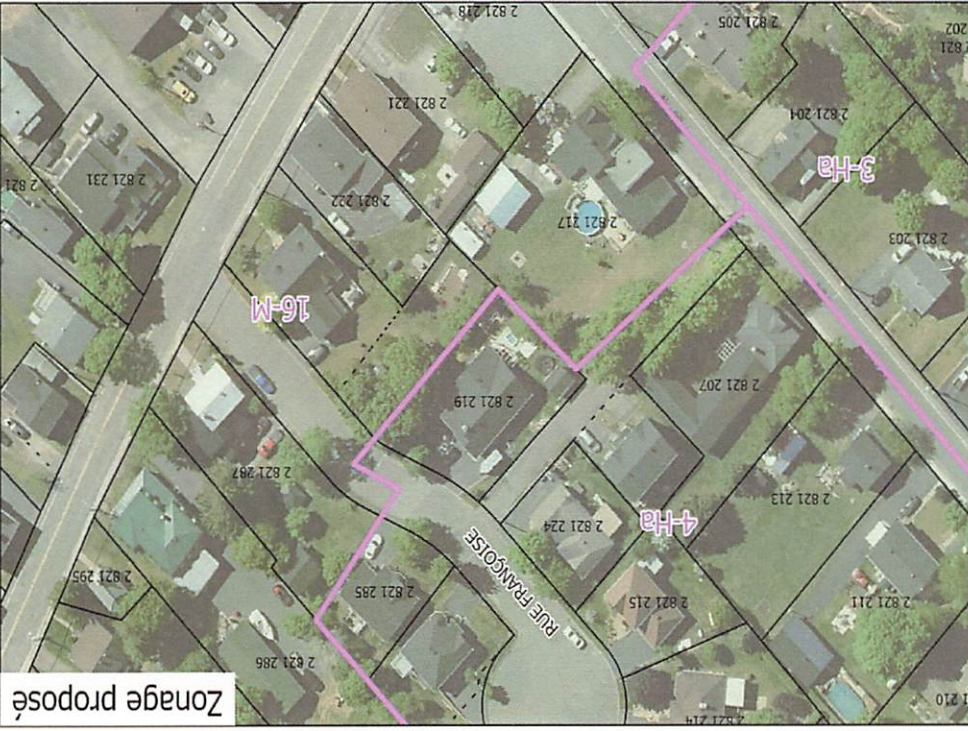
Jean-Francois Comeau

Pascal Rousseau



Annexe A





SUPERFINE
LINEN RECORDER

100% COTTON / COTTON

MRC DE BELLECHASSE
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NO RMU-23-898

Par la présente, je soussignée, Anick Beaudoin, directrice générale de la Municipalité régionale de Comté de Bellechasse, déclare ce qui suit :

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a transmis le règlement numéro 23-366 modifiant le règlement de zonage numéro 05-161 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

Le Conseil de la MRC de Bellechasse, après examen, l'a approuvé à sa séance régulière du 22 novembre 2023 par la résolution no C.M. 23-11-288.

En conséquence, j'é mets à la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse le présent certificat de conformité en regard du règlement.

Donné à Saint-Lazare,
Ce 22 novembre 2023

Anick Beaudoin

Anick Beaudoin, directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

QUE :-

Le Règlement 23-366 « Règlement modifiant le règlement de zonage 05-161 » a été adopté à la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 1^{er} novembre 2023.

Le certificat de conformité a été adopté par le conseil des maires de la MRC de Bellechasse lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du directeur général.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 21^e jour du mois de décembre deux mille vingt-trois.



Jean-Francois Comeau,
directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h 00 et 16 h 30, le 21^e jour du mois de décembre 2023, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'Église et à l'Hôtel de ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 21^e jour du mois de décembre deux mille vingt-trois.



Jean-Francois Comeau,
directeur général

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 23-366
Règlement modifiant le règlement
n° 05-161 « Règlement de zonage »

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Pascal Rousseau et Jean-Francois Comeau, respectivement maire et directeur général, certifions que ce règlement :

dont le 1^{er} projet de règlement a été adopté le 6 septembre 2023 ;

l'avis public d'une assemblée publique de consultation a été donné le 7 septembre 2023 ;

l'avis de motion a été donné 6 septembre 2023 ;

l'assemblée publique de consultation a été tenue 19 septembre 2023 ;

dont le second projet de règlement a été adopté le 4 octobre 2023 ;

la version finale du règlement a été adoptée le 1^{er} novembre 2023 ;

a été transmis au conseil de la M.R.C. de Bellechasse le 2 novembre 2023 ;

a été approuvé par le conseil de la M.R.C. de Bellechasse le 22 novembre 2023 ;

est entré en vigueur le 21 décembre 2023 ;

l'avis public d'adoption a été donné le 21 décembre 2023.

Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 21 décembre 2023.

Le directeur général



Jean- Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

